Annexe relative au règlement automatisé des notes

Ce document est une annexe de la Convention-cadre des Services de trésorerie (la « **Convention-cadre** »). Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans la Convention-cadre ou dans toute autre annexe pertinente. En plus des modalités énoncées dans la Convention-cadre, le Client convient de ce qui suit :

1. Services

1.1 BMO convient de fournir les services suivants conformément aux dispositions de tout Document de l'utilisateur qui peut être fourni de temps à autre :

- accepter au nom du Client les dépôts ou paiements (les « **Paiements** ») de la part de ses clients (les « **Clients du Client** ») dans les succursales de BMO au Canada et par l'intermédiaire d'autres circuits que BMO peut offrir de temps à autre aux fins de la réception des Paiements;
- porter les Paiements au crédit du compte de transfert centralisé désigné du Client;
- communiquer au Client l'information relative aux Paiements sur support papier ou sous forme de fichier électronique au moyen de la fonction de transfert de fichiers de BMO ou de toute autre fonction que BMO peut offrir.

1.2. Le Client doit veiller à ce que ses clients effectuent les Paiements conformément à tout Document de l'utilisateur qui peut être fourni de temps à autre.

2. Correction d'erreur; contrepassation

2.1. Si, pour quelque motif que ce soit, BMO porte par erreur un Paiement au crédit du Client, BMO aura le droit de faire une contrepassation ou de déduire le montant de ce Paiement de toute somme qu'elle doit remettre au Client.

3. Différends avec les Clients du Client

3.1. Le Client assume l'entière responsabilité du traitement et du règlement de tout différend entre lui et ses clients, y compris, sans que cela soit limitatif, les Paiements qui n'auraient pas été crédités ou l'imposition de frais supplémentaires tels que des pénalités d'intérêt et des frais pour paiement en retard, et le Client utilise ses propres ressources à ces fins.